

L'Instance Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes en Tunisie :

Dans le cadre de la Loi organique n°2016-61 relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes en Tunisie, l'**Instance nationale de lutte contre la traite des personnes (INLTP)** a été établie sous la tutelle du Ministère de la Justice.

Le rôle de l'INLTP est de :

- Coordonner les politiques publiques en matière de lutte contre la traite au niveau national ;
- Mettre en œuvre le Plan d'Action National ;
- Assurer assistance et protection aux victimes en fonction de leurs besoins ;
- Coordonner les efforts de lutte contre la traite au niveau national et international.

Les partenaires onusiens de la Campagne Mondiale «Cœur Bleu» :

L'**Organisation Internationale pour les Migrations (OIM)** soutient le gouvernement tunisien, et en particulier l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes, dans la mise en œuvre de politiques publiques contre la traite des personnes sur la base des bonnes pratiques internationales. De plus, l'OIM fournit une assistance directe aux victimes de la traite, y compris de l'assistance médicale, juridique et sociale, ainsi qu'une aide au retour volontaire et à la réintégration dans leur pays d'origine.

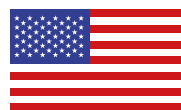
L'**Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC)** est le gardien de la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée et les Protocoles s'y rapportant. En Tunisie, l'ONUDC appuie le renforcement des capacités des praticiens de la justice pénale à identifier, enquêter, poursuivre et juger les affaires de traite des personnes tout en protégeant les droits des victimes. L'ONUDC a également soutenu l'Instance Nationale de lutte contre la traite des personnes dans le développement de la stratégie nationale contre la traite des personnes pour la période 2018-2023.



Vous avez détecté une victime de la traite, ou vous en êtes victime ?

Appelez l'Instance Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes (INLTP) :

**Numéro Vert INLTP
80 10 47 48**



Cette brochure a été élaborée grâce au soutien financier du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique (Bureau Population, Réfugiés et Migrants - PRM) et du Royaume de Norvège



30 juillet 2018

**La Tunisie rejoint
la Campagne Mondiale
« Cœur Bleu »**



La Campagne « Cœur Bleu » a pour but d'encourager chacun à s'impliquer et à soutenir la lutte contre la traite des personnes. La Tunisie a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son protocole additionnel qui vise à prévenir les cas de traite des personnes, protéger les victimes et pénaliser les auteurs de la traite.

Qu'est-ce que la traite des personnes ?

La traite des personnes, c'est l'exploitation d'êtres humains ; ce crime est puni par les lois tunisiennes.

La traite des personnes dans le monde :

La traite est une activité criminelle répandue dans le monde. Elle constitue même le troisième crime le plus rentable au monde après le trafic de drogue et d'armes. La traite peut être interne ou transnationale. Les victimes se retrouvent dans des situations d'exploitation après avoir été trompées et/ou menacées. Elles sont confrontées au remboursement de dettes fictives, à l'isolement, aux menaces, ou encore au viol de la part des trafiquants.

La traite des personnes en Tunisie :

Selon les premières statistiques de l'INLTP pour 2017-2018 :

- 742 victimes de traite ont été identifiées en Tunisie
- 72% des cas ont subi une forme d'exploitation économique et pour 39% la mendicité forcée
- L'exploitation sexuelle représente 19% des cas
- Les enfants sont la catégorie la plus touchée par la traite des personnes en Tunisie : 73% des victimes ont moins de 18 ans.

En raison du caractère dissimulé de cette activité, il est encore difficile de mesurer l'ampleur de la traite des personnes en Tunisie. Cependant, en se basant sur l'expérience de l'OIM, on peut distinguer plusieurs tendances et problématiques :

- Le nombre de victimes d'origine subsaharienne exploitées dans le travail domestique en Tunisie est en augmentation, notamment dans la capitale et les grandes villes côtières.
- De jeunes filles tunisiennes sont vendues auprès de familles aisées dans la capitale et les grandes villes où elles sont exploitées en tant qu'employées domestiques. Elles sont exploitées et privées de leur liberté et de leurs droits élémentaires fondamentaux (y compris l'éducation et la santé).
- À l'étranger, essentiellement en Europe et au Moyen-Orient, des Tunisiens et des Tunisiennes ont été détectés comme victimes de traite dans la prostitution forcée et le travail forcé dont la servitude domestique.



Pas_à_vendre # ليسوا للبيع

Définition juridique du crime de la traite selon la Loi tunisienne :

Selon l'article 2 de la Loi organique n°2016-61 relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes en Tunisie, le crime de la traite des personnes est constitué de trois éléments :

1. Un acte : L'attirement, le recrutement, le transport, le transfert, le détournement, le rapatriement, l'hébergement ou l'accueil de personnes.

2. Un moyen : Par le recours ou la menace de recours à la force ou aux armes ou à toutes autres formes de contrainte, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de sommes d'argent, ou avantages, ou dons ou promesses de dons afin d'obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation, quelle qu'en soit la forme.

3. Un but : L'exploitation comprend plusieurs formes telles que l'exploitation sexuelle (prostitution forcée), le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou la mendicité, le prélèvement total ou partiel d'organes, de tissus, de cellules, de gamètes et de gènes ou toutes autres formes d'exploitation.

Pour la traite des enfants, il n'est pas nécessaire de démontrer l'utilisation de la force, de la tromperie ou de tout autre moyen. Il suffit de démontrer : 1/ la présence d'un acte; 2/ le fait que cet acte a eu comme but spécifique l'exploitation.

